

IOTC-2025-CdA22-sCR23(Résumé)-Afrique du Sud [F]

Rapport d'application 2025 (Résumé) pour: Afrique du Sud

Publié: 17 mars 2025 - 15:40

Notes :
Les exigences qui ne s'appliquent pas au CPC (par exclusion) ne sont pas incluses dans la version PDF de ce rapport.
Les acronymes et les définitions peuvent être consultés [à la dernière page](#) du Rapport d'application.

N° exig.	Source (n° para) (année)	Information requise	Échéance	Statut précédent	Statut actuel	Observations	Remarques de la CPC	Actions correctives et/ou de suivi par la CPC / Recs. par CdA-COM
----------	--------------------------	---------------------	----------	------------------	---------------	--------------	---------------------	---

1. Obligations de mise en œuvre

1.2	Règlement int. (4.1) (2024)	Questionnaire d'application	23/1/2025	C	P/C	Reçu 07/02/2025 - 14 jours après la date limite. STD: OUI - Questionnaire Application fourni, dans format convenu/conformément à norme CTOI, toutes sections obligatoires applicables et toutes sous-sections/questions applicables complétées/répondues.	-	-
-----	-----------------------------	-----------------------------	-----------	---	-----	--	---	---

2. Standards de gestion

2.1	Res. 19/04 (11.c & 17.c) (2024)	Certificat immatriculation, autorisation de pêcher/transborder valid à bord	23/1/2025	C	P/C	Reçu 05.02.2025. Soumis 12 jour(s) après la date limite. <u>LEG:</u> OUI – Règlement d'application de la Loi de 1998 sur les ressources marines vivantes, Article 80. <u>SP:</u> OUI – Soumis pour i) ii) iii).	-	-
-----	---------------------------------	---	-----------	---	-----	--	---	---

2.2	Res. 19/04 (18) (2024)	Marquage des navires	23/1/2025	C	P/C	<p>Reçu le 05.02.2025. Soumis 12 jours après la date limite. LEG : OUI – <i>Loi sur les ressources marines vivantes et les règlements promulgués en vertu de celle-ci, conditions de permis pour la pêche à la palangre pélagique de grande taille et à la canne à thon.</i> La législation oblige à marquer les navires avec : IRCS, nom, OMI. SP : OUI – Soumis pour i) ii) iii).</p>	-	-
2.3	Res. 19/04 (19.a & b) (2024)	Marquage engin passif	23/1/2025	C	P/C	<p>Reçu le 05.02.2025. 12 jours après la date limite LEG : OUI – “ <i>RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE 1998 CHAPITRE 9 AUTRES DISPOSITIONS - Partie 1 Dispositions relatives à l'abandon d'objets et au déversement de matériel dans la mer Engins de pêche et autres instruments 86. .Conditions de permis pour le secteur de la palangre/canne pélagique-</i> . Législation oblige à marquer engins de pêche passifs avec : Nom navire. SP : OUI – Soumis et décrit pour i) ii) & iii). Basé sur législation.</p>	-	-
2.5	Res. 19/04 (6) (2024)	Autorisation officielle de pêche en dehors de la juridiction nationale (ADP)	23/1/2025	C	P/C	<p>Reçu le 05.02.2025. 12 jours apres date limite. Pas de mise à jour pour 2024. STD : OUI – Toutes les informations fournies conformément au paragraphe 6 de la résolution 19/04. Les navires battant pavillon national inscrits au registre des navires autorisés de la CTOI reçoivent des autorisations de pêche (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour la haute mer.</p>	-	-
2.8	Res. 17/07 (2) (6) (2024)	Interdiction des grands filets mailants dérivants zone CTOI & Actions SCS grands filets mailants dérivants zone CTOI	12/2/2025	C	P/C	<p>LEG: NON – Soumis – «Conditions de permis pour les palangres pélagiques, p. 48, L'utilisation de filets dérivants à grande échelle est interdite. Interdiction mise en œuvre exclusivement pour les palangres pélagiques via les conditions générales de leur ATF. Les autres types de navires ne sont pas couverts. STD: NON - N'a pas fourni les Actions MCS dans e-MARIS, dans le format convenu. SP: OUI - Fourni / décrit pour a), b) et c).</p>	-	-
2.14	Res. 16/08 (1) (2024) (2024)	Interdiction aéronefs & véhicules aériens sans pilote	23/1/2025	C	P/C	<p>Reçu le 05.02.2025 - 12 jours après la date limite. LEG: OUI - Soumis. L'Afrique du Sud dispose de palangriers et de pole-liners dans l'e-RAV. Interdiction mise en œuvre par les conditions du permis de pêche à la palangre pour les grands</p>	-	-

						pélagiques (p62) et les conditions du permis de pêche au thon à la canne (p41). Dans les deux cas, l'utilisation d'avions et de véhicules aériens sans pilote comme outils de pêche est interdite. STD: N/A. SP: OUI - Fourni / décrit pour a), b) et c).		
2.23	Res. 11/02 (2) (2024)	Interdiction pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique/interagir avec bouée océanographique	23/1/2025	C	P/C	Reçu le 05.02.2025 - 12 jours après la date limite. LEG: OUI - Soumis. L'Afrique du Sud dispose de palangriers et de pole-liners dans l'e-RAV. Interdiction mise en œuvre par les conditions du permis de pêche à la palangre pour les grands pélagiques (p63) et les conditions du permis de pêche au thon à la canne (p41). STD: N/A. SP: OUI - Fourni / décrit pour a), b) et c).	-	-
2.24	Res. 11/02 (3) (2024)	Interdiction remonter à bord bouée océanographique	23/1/2025	C	P/C	Reçu le 05.02.2025 - 12 jours après la date limite. LEG: OUI - Soumis. L'Afrique du Sud dispose de palangriers et de pole-liners dans l'e-RAV. Interdiction mise en œuvre par les conditions du permis de pêche à la palangre pour les grands pélagiques et les conditions du permis de pêche au thon à la canne. STD: N/A. SP: OUI - Fourni / décrit pour a), b) et c).	-	-

3. Déclarations concernant les navires

3.6	Res. 19/04 (3) (2024)	Liste des navires autorisés	23/1/2025	N/C2	N/C1	Reçu 05.02.2025 - 13 jours après la date limite. LEG: N/A. STD: NON - Informations obligatoires non fournies. SP : N/A.	-	-
-----	-----------------------	-----------------------------	-----------	------	------	--	---	---

4. Système de surveillance des navires

4.1	Res. 15/03 (1, 11, 12) (2023)	Adoption SSN pour navires >24m de LHT, et	30/6/2024	N/C1	P/C	Reçu le 22.10.2024 & 12.02.2023. 113 jours après la date limite. <u>LEG</u> : OUI - Loi sur les ressources marines vivantes 18 de 1998. 76.(1) . <u>STD</u> : OUI - VMS adopté par la loi en 1998 ; Rapport sur l'avancement de la mise en œuvre du VMS terminé ; Aucune défaillance technique en 2023. <u>SP</u> : OUI - Fourni et décrit pour I) II) III).	-	-
-----	-------------------------------	---	-----------	------	-----	--	---	---

5. Statistiques obligatoires – CPC État du pavillon

6. Mise en place de mesures d'atténuation et prises accessoires d'espèces hors du mandat de la CTOI

7. Navires illicites non déclarés, non réglementés (INN)

8. Transbordements

9. Observateurs

9.4	Res. 22/04 (18) (2023)	Rapports observateurs embarqués	17/11/2024	P/C	P/C	STD: NON - Rapports d'observateur NON fournis dans le format convenu.	L'Afrique du Sud révisé actuellement ses formulaires de collecte de données d'observation et sa base de données. Les rapports de 2025 seront conformes aux formulaires révisés fournis par le WPDCS.	-
-----	------------------------	---------------------------------	------------	-----	-----	---	--	---

10. Programme de document statistique

10.4	Res. 01/06 (2 & 3) (2024)	Information sur les institutions et fonctionnaires autorisés	23/1/2025	C	P/C	Reçu le 05.02.2025. 12 jours après la date limite. STD: OUI - Rapport fourni avec des informations sur les autorités nationales et les agents autorisés - 4 nouveaux agents signalés. Changement d'institution de sceau signalé. Aucune mise à jour à signaler en 2024 pour les agents qui ne sont plus autorisés.	-	-
------	---------------------------	--	-----------	---	-----	--	---	---

11. Inspections au port

11.1			1/7/2024	C	P/C		-	-
------	--	--	----------	---	-----	--	---	---

	Res 05/03 (8) (2023)	Liste des navires étrangers débarquant				Reçu le 03.07.2024 - 2 jours après la date limite. STD : OUI - Liste des navires de pêche étrangers avec composition des captures par poids et espèces débarquées en 2023 fournie.	-
11.3	Res. 16/11 (13.1, 15.1) (2024)	Rapports d'inspection % Rapport navires engagés pêche INN suite inspection port	23/1/2025 (Depuis 2010)	P/C	P/C	LEG: N/A. STD: NON - A effectué 45 inspections portuaires. Nombre de PIR via e-PSM : 45, dont 12 ne correspondent pas à des navires transportant des espèces CTOI. Sur ce total, 15 PIR sur 33 ont été fournis dans un délai de 3 jours ouvrables. SP : N/A.	-
11.4	Res. 16/11 (10.1, 19.2, 19.3) (2024)	Inspecter au moins 5 % des LAN et TRX	23/1/2025 (Since 2010)	P/C	P/C	LEG : NON - Aucune disposition spécifique sur l'obligation transposée dans la législation/réglementation nationale. STD : OUI - A déclaré un total de 178 débarquements, 10 transbordements et 18 débarquements et transbordements, dont un total de 41, 5, 5, respectivement, ont été surveillés. Au total, 21 ont été surveillés. Résultat : 10%. Résultat : 10%. SP : OUI – Fourni et décrit pour a), b) et c).	-
11.6	Res. 16/11 (9.3, 9.5) (2024)	Rapport refus utilisation port/retraits refus utilisation port	23/1/2025 (Since 2010)	-/-	P/C	LEG : Fourni Conditions du permis 2024 : Navires étrangers entrant dans la ZEE de l'Afrique du Sud et dans les ports désignés. Le Secrétariat n'est pas en mesure d'identifier la disposition Résolution 16/11 (9.5). STD : OUI – Rapport nul. Système/procédure: OUI – Soumis et décrit pour a), b), c).	-

Conformément à l'Annexe A de l'Appendice V du Règlement intérieur (2023), pour toutes les exigences évaluées comme N/C2, les CPC concernées *«devront soumettre, dans les 3 mois suivant la fin de la session annuelle de la Commission, un plan détaillé et un calendrier sur la manière dont elles ont l'intention de traiter la non-conformité de catégorie 2 identifiée»*. La date limite de soumission était le 17 août 2024.

Les non-conformités de catégorie 2 identifiées (N/C2) lors de la session précédente du Comité d'application (CdA21), étaient pour Afrique du Sud :

3

Le Plan d'action sur l'Application était :

Non requis/applicable - Action proposée par Afrique du Sud lors du CoC

Si la soumission du Plan d'Action sur l'Application était requise/applicable, la date de réception était :

-

Résumé de l'évaluation de conformité 2025 de Afrique du Sud (CoC22)

Conforme (C)	Partiellement Conforme (PC)	Non conforme Catégorie 1 (NC1)	Non conforme Catégorie 2 (NC2)	Non Applicable (NA)	Renforcement des capacités en cours (CB)	Taux d'Application (%)
36	16	1	0	33	0	67.9

Questions actuelles sur le niveau de mise en œuvre par Afrique du Sud des mesures de conservation et de gestion de la CTOI identifiées pour discussion durant le CdA22 en 2025

Après avoir examiné le projet de Rapport d'application de 2025 pour Afrique du Sud, le président du Comité d'application a identifié les problèmes de non-conformité significatifs et répétés suivants pour discussion.

Problèmes de non-conformité répétés

Exigence	Information requise	Observations	Statut précédent (2024)	Statut actuel (2025)
3.6	Liste des navires autorisés	Reçu 05.02.2025 - 13 jours après la date limite. LEG: N/A. STD: NON - Informations obligatoires non fournies. SP : N/A.	N/C2	N/C1
4.1	Adoption SSN pour navires >24m de LHT, et	Reçu le 22.10.2024 & 12.02.2023. 113 jours après la date limite. LEG : OUI - Loi sur les ressources marines vivantes 18 de 1998. 76.(1) . STD : OUI - VMS adopté par la loi en 1998 ; Rapport sur l'avancement de la mise en œuvre du VMS terminé ; Aucune défaillance technique en 2023. SP : OUI - Fourni et décrit pour I) II) III).	N/C1	P/C
9.4	Rapports observateurs embarqués	STD: NON - Rapports d'observateur NON fournis dans le format convenu.	P/C	P/C
11.3	Rapports d'inspection % Rapport navires engagés pêche INN suite inspection port	LEG: N/A. STD: NON - A effectué 45 inspections portuaires. Nombre de PIR via e-PSM : 45, dont 12 ne correspondent pas à des navires transportant des espèces CTOI. Sur ce total, 15 PIR sur 33 ont été fournis dans un délai de 3 jours ouvrables. SP : N/A.	P/C	P/C
11.4	Inspecter au moins 5 % des LAN et TRX	LEG : NON - Aucune disposition spécifique sur l'obligation transposée dans la législation/réglementation nationale. STD : OUI - A déclaré un total de 178 débarquements, 10 transbordements et 18 débarquements et transbordements, dont un total de 41, 5, 5, respectivement, ont été surveillés. Au total, 21 ont été surveillés. Résultat : 10%. Résultat : 10%. SP : OUI – Fourni et décrit pour a), b) et c).	P/C	P/C

Note : si le tableau ci-dessous est vide, cela signifie qu'aucun problème de conformité répété n'a été identifié cette année.

Instructions de lecture

(1) Informations à fournir dans le cadre du rapport d'application.

(2) 24 m de longueur hors-tout ou plus, ou moins de 24 m s'ils ont pêché en dehors de leur ZEE

(année) = année de rapport / année évaluée

LEG: Législation - Transposition des décisions de la Commission, Législation ou ordonnances administratives.

STD: Norme - Format de déclaration, normes de la CTOI.

SP: Systèmes ou procédures - Soumission d'informations sur les systèmes ou procédures permettant de suivre et d'assurer l'application de la part des navires et des personnes OU pour préparer et déclarer des informations, données, rapports à la Commission.

i) ii) iii) = a) b) c)

Évaluation

Ponctualité

- **C** : Conforme
- **L** : En retard
- **N/A** : Non applicable
- **N/C** : Non conforme
- **P/C** : Partiellement conforme

Recommandations du CdA/de la Commission

- **Infos complémentaires ou traiter le problème:** Fournir des informations complémentaires ou traiter le problème de conformité dans un délai donné, et au plus tard avant la réunion annuelle suivante.
- **Actions proposées par la CPC:** Actions proposées par la CPC et approuvées par la Commission.
- **Enquête par la CPC:** Réalisation d'une enquête par la CPC concernant un problème de conformité et présentation d'un rapport au Comité d'application, le cas échéant.
- **Meilleure surveillance de la flotte:** Renforcement de la surveillance de la flotte.
- **Modifications des règles nationales:** Modifications des procédures, de la législation ou de la politique nationale(s), y compris des sanctions, le cas échéant.
- **Plan détaillé et calendrier:** Soumettre, dans un délai de 3 mois à compter de la fin de la session annuelle de la Commission, un plan détaillé et un calendrier sur la manière dont elle a l'intention de traiter la non-conformité de catégorie 2 identifiée.
- **Renforcement des capacités ou assistance:** Mise en place d'un renforcement des capacités ou d'une assistance technique pour une durée déterminée.
- **Autres mesures correctives:** Autres mesures correctives.

Valeurs "manquantes" :

- "-/-" : pas de valeur possible (ex : pas d'évaluation antérieure possible car il s'agit de la première campagne au cours de laquelle l'exigence est évaluée);
- "**Aucune**" : aucune valeur fournie par le Secrétariat (par exemple, exigence évaluée comme étant conforme, aucun texte fourni dans les "Observations");
- "**Non évalué**" : pour la ponctualité et la conformité, lorsqu'aucune évaluation n'a encore été effectuée ou que l'exigence n'est pas évaluable;
- "-": aucune information n'a été fournie par la CPC pour cette question (par exemple, rien n'a été saisi dans un champ de saisie de texte, aucune case n'a été cochée...);
- "**Non soumis**" : la valeur ne sera disponible qu'après la soumission du rapport (par exemple, la "Date du rapport").